

NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	TITRE DE L'ARRÊTÉ
2025-225	24/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE REALISATION DE SONDAGE
2025-226	24/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EP
2025-227	24/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIR
2025-228	29/07/2025	PORTANT SUR UNE PERMISSION DE VOIRIE PENDANT LES TRAVAUX D'INSTALATION DES MATS D'ECLAIRAGE DU STADE DE RUGBY
2025-316	29/07/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ATTENANT AU SITE BORGES - ASSO LES ECHOS LUDIQUES - BRADERIE
2025-350	02/07/2025	AUTORISATION SPECTCLE DE DANSE SUR LA HALLE SPORTIVE 05/07/2025 - ASSO IZON K'DANSE
2025-351	01/07/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MARCHÉ NOCTURNE DU 04/07/2025 - ASSO BASKET IZON
2025-352	03/07/2025	REGLEMENTATION CIRCULATION LORS DE LA COURSE CYCLISTE DU 21/07/2025 - ASSO CYCLO CLUB IZON
2025-353	03/07/2025	CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT FETE LOCALE 2025
2025-354	03/07/2025	CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE CARREAU ET AV DU GAL DE GAULLE - FEU D'ARTIFICE FETE LOCALE
2025-355	03/07/2025	STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES GABAUDS - FETE LOCALE 2025
2025-356	03/07/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE FETE LOCALE 2025 - ASSO US IZON
2025-357	03/07/2025	ORGANISATION TORO DE FUEGO - FETE LOCALE 2025
2025-360	07/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX TELECOM
2025-361	07/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EP
2025-362	07/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EP-EU

2025-363	04/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30KM/H DURANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE
2025-366	07/07/2025	AUTORISATION STATIONNEMENT CAMION DE DEMENAGEMENT AV DU GAL DE GAULLE - MME DEMAYA SYLVIE
2025-371	09/07/2025	AUTORISATION DE STATIONNEMENT CAMION DE LIVRAISON AV D'UCHAMP - M. REDON JULIEN
2025-372	10/07/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ATTENANT AU SITE BORGES - ASSO LES ECHOS LUDIQUES - SOIREE LUDI MUSIC
2025-373	11/07/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - M. CROUZET ANTHONY (MARIAGE)
2025-374	16/07/2025	UTILISTION HALLE SPORTIVE ACTIVITES ACTIVACANCES
2025-375	28/07/2025	STATIONNEMENT CAMION DE DEMENAGEMENT LOTISSEMENT LES PRIMEVERES - MME BLIN ELSA
2025-377	29/07/2025	MARCHE NOCTURNE DU 01/08/2025
2025-378	29/07/2025	MARCHE NOCTURNE DU 15/08/2025
2025-379	31/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE ET INTERDICTION DES PIETONS AUS DROITS DES TRAVAUX
2025-380	31/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR CHAUSSEE ET INTERDICTION DES PIETONS AUS DROITS DES TRAVAUX
2025-381	31/07/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR MISE EN PLACE D'UNE CHAMBRE TELECOM
2025-387	07/08/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER DEPASSER ET MISE EN OLACE DE DEVIATION DURANT LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
2025-388	07/08/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET D'UNE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR TRAVAUX ENEDIS
2025-390	08/08/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - M. MASCARET DIDIER (REUNION ASSO GYM TENDANCE)
2025-391	22/08/2025	AUTORISATION TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOODTRUCK "AUX GOUTS DU MONDE" - MME PUEL DEBORAH
2025-392	25/08/2025	MARCHE NOCTURNE DU 29/08/2025

2025-395	25/08/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MARCHE NOCTURNE - ASSO COMITE DE JUMELAGE
2025-396	28/08/2025	INTERDICTION UTILISATION DU STADE CASSIGNARD PENDANT LES TRAVAUX - MAIRIE
2025-399	01/09/2025	STATIONNEMENT INTERDIT LE 14/09/2025 PARKING MAIRIE - CRECHE - ALSH - ASSO RASSEMBLEMENT PORSCHE
2025-400	08/08/2025	AUTORISATION SURVOL D'UN DRONE LORS DU RASSEMBLEMENT DE PORSCHE DU 14/09/2025
2025-402	02/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE INTERDICTION DE DEPASSER ET STATIONNER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR REMPLACEMENT POTEAU TELECOM
2025-403	02/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION SAUF RIVERAINS SERVICES D'URGENCES ET PUBLIQUES D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
2025-404	02/09/2025	PORTANT SUR LA MIS EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
2025-405	02/09/2025	PORTANT SUR LA MIS EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
2025-406	02/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STAIONNER CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE
2025-407	04/09/2025	AUTORISATION TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FOODTRUCK "CONF'IZON" - MME SICARD HELENE
2025-412	08/09/2025	MARCHE NOCTURNE DU 12/09/2025
2025-418	09/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION POUR L'INSTALATION D'UNE BASE VIE 39 RUE DES GABAUDS DURANT LES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
2025-419	09/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE CHAMBRE TELECOM
2025-420	09/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

2025-421	10/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE POLICE DE CIRCULATION PORTANT SUR UNE RESTRICTION DE CIRCULATION ET VITESSE LIMITEE A 30KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLE OPTIQUE
2025-422	15/09/2025	AUTORISATION POSE D'UN ECHAFAUDAGE EN FAÇADE DU 129 AV GAL DE GAULLE - SAS LOÏC BESSE
2025-423	15/09/2025	AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CAMION AMBULANT RGB RUGBY DU 20/09/2025
2025-424	15/09/2025	REGLEMENTATION CIRCULATION LORS DE LA COURSE PEDESTRE "LA FOULEE IZONNAISE"
2025-425	19/09/2025	DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSO COURIR A IZON - 28/09/2025
2025-426	18/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX TELECOM
2025-427	18/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU D'ASSAINISEMENT
2025-428	18/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE SONDAGE SUR RESEAU EP
2025-429	18/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE INTERDICTION DE STATIONNER DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE
2025-430	23/09/2025	MARCHE NOCTURNE DU 26/09/2025
2025-431	19/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS POUR LE SIAEPA
2025-432	19/09/2025	POURTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET D'UNE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR TRAVAUX ENEDIS
2025-434	23/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION ET D'UNE DEVIATION POUR LES TRAVAUX SUR POST AERIEN
2025-435	25/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER, DE STATIONNER, DE DEPASSER ET MISE EN PLACE DE DEVIATION DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU D'ASSAINISEMENT
2025-436	25/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ET INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR RESEAU D'EAU

2025-439	29/09/2025	MISE EN DEMEURE EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN MORDEUR - MME REJICHI NOUR
2025-440	25/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASEMENT POUR REMPACEMENT RACCORDEMENT EAU POTABLE
2025-441	25/09/2025	PORTANT SUR ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS N'EXEDANT PAS 72 HEURES POUR LES TRAVAUX COURANT DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE DE LA VILLE D'IZON POUR LA SOCIETE SPIE POUR LE COMPTE DU SDEEG
2025-442	29/09/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR RACCORDEMENT FIBRE SUITE DEVOIEMENT



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 225
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE
A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE REALISATION DE SONDAGE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société G&M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 21 juillet 2025.
Considérant les travaux de réalisation de sondage du réseau d'assainissement au croisement de l'avenue des anciens combattants et de la rue du chemin vert 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circuler, stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 1^{er} aout 2025 pour une durée de 1 jour.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une interdiction de circuler, stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h avenue des anciens combattants 1^{er} aout 2025 pour une durée de 1 jour pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G et M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyprien.gougay@gmtp.fr

Fait à IZON le 24 juillet 2025



Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 226
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 16 juillet 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement 48 rue des fleurs 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 km/h le 28 juillet 2025 pendant 90 jours (3 jours d'intervention).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 km/h 48 rue des fleurs 33450 IZON à compter du 28 juillet 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.bahoum@capraro.fr

Fait à IZON 24 juillet 2025





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 227
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX
DE CREATION D'UN TROTTOIR

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant les travaux de création de trottoir rue des écoles entre la rue des Maures et la rue de La lande 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une fermeture à la circulation sauf riverains, services publics et services d'urgence d'une interdiction de stationner et dépasser (16 jours de travaux effectifs).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une fermeture à la circulation sauf riverains, services publics et services d'urgence, d'une interdiction de stationner et dépasser le 07 aout 2025 rue des écoles pendant 16 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

chantier@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 24 juillet 2025

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 228
PORTANT SUR UNE PERMISSION DE VOIRIE PENDANT LES TRAVAUX
D'INSTALLATION DES MATS D'ECLAIRAGE DU STADE DE RUGBY

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant la circulaire interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes livre 1 - huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

Vu la demande formulée par la société SPIE CityNetworks Direction Opérationnelle Sud-Ouest 28 route de la Jaugueyre 33650 MARTILLAC pour le compte du SDEEG en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant les travaux de remplacement des mâts d'éclairage du stade de rugby et annexe

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 25 aout 2025 pendant 40 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie sur le stade de rugby et annexe 33450 IZON à compter du 25 aout 2025 pendant 40 jours pour permettre les travaux.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SPIE CityNetworks.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

mathieu.faugeras@spie.com

Fait à IZON le 29 juillet 2025

Le Maire


Laurent de LAUNAY



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 316

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », dont le siège social se situe au 82 rue de la Grave, 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 1^{er} août 2025 – 18h00 au samedi 02 août 2025 – 18h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Braderie/Vente au poids de la Fringuerie », samedi 02 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du vendredi 1^{er} août 2025 – 18h00 au samedi 02 août 2025 – 18h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Braderie/Vente au poids à la Fringuerie », samedi 02 août 2025.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 29 juillet 2025

Fait à IZON, le 29 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 350

Autorisant l'association Izon K'Danse à organiser un spectacle de danse sous la Halle Sportive

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la demande formulée par Madame RUELLET Charlotte, présidente de l'association « IZON K'DANSE » demeurant 10 route de Saint Sulpice, 33450 Izon, en vue d'organiser la journée de l'association (spectacle de danse), le samedi 05 juillet 2025, de 09H00 à 00h00, à la Halle Sportive à IZON ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation d'un spectacle de danse sous la halle sportive municipale dans l'intérêt de l'animation locale,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer les conditions d'utilisation de la halle sportive et d'assurer notamment la sécurité et le bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame RUELLET Charlotte, présidente de l'association « IZON K'DANSE » demeurant 10 route de Saint Sulpice, 33450 Izon, est autorisée à occuper la Halle sportive en vue d'organiser la journée de l'association (spectacle de danse), le samedi 05 juillet 2025, de 09H00 à 00h00, à la Halle sportive située Impasse du Réfectoire.

Article 2 : Madame RUELLET Charlotte devra veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène, et d'ordre public. Toute installation de matériel spécifique (sonorisation, éclairage, structures scéniques, etc.) devra être conforme aux normes en vigueur et installée par du personnel compétent.

Article 3 : Madame RUELLET Charlotte est responsable du maintien de la propreté des lieux pendant et après la manifestation. Les déchets devront être ramassés et les installations laissées en bon état.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 juillet 2025

Fait à Izon, le 2 juillet 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY 3450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 351
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie, à l'occasion du marché nocturne qui se déroulera place de la mairie, vendredi 04 juillet 2025, de 19h00 à 00h30 :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du marché nocturne qui se déroulera place de la mairie, vendredi 04 juillet 2025, de 19h00 à 00h30.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *1er juillet 2025*

Fait à Izon, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY 33450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 352

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal à l'occasion de la course cycliste prévue le lundi 21 juillet 2025 de 12h50 à 18h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Vu la demande adressée au département de la Gironde en date du 03 juillet 2025 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guy ANGLADE Président de l'association « Cyclo Club Izon » demeurant 06 impasse Crayssac à Izon, d'organiser une course cycliste sur le territoire communal à l'occasion de la fête locale 2025 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route lors du passage des coureurs durant **la course cycliste** qui se déroulera **le lundi 21 juillet 2025, de 12h50 à 18h00** sur la commune d'Izon ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée sur le territoire communal, **le lundi 21 juillet 2025, de 12h50 à 18h00**, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, **la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste**, c'est-à-dire : avenue Léo DROUYN, rue de CARREAU, avenue du Général de GAULLE, rue des GABAUDS, avenue Léo DROUYN.

Article 3 : Les usagers de la route ainsi que les riverains seront autorisés à circuler sur les voies énumérées ci-dessus, après autorisation des signaleurs de l'association organisatrice et des policiers municipaux.

Article 4 : L'avenue d'Uchamp sera fermée à la circulation dans la partie comprise entre la rue des MAURES et l'avenue du Général de GAULLE dans le sens Saint Sulpice et Cameyrac / Centre-ville. Les véhicules seront déviés rue des MAURES, rue des ECOLES et RD 242 avenue du Général de GAULLE.

Article 5 : **Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les voies et trottoirs** mentionnés ci-dessus pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 6 : Le parcours empruntera les voies suivantes :

- Départ Avenue Léo DROUYN
- Rue de CARREAU
- Avenue du Général de GAULLE
- Rue des GABAUDS
- Arrivée Avenue Léo DROUYN

Article 7 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2025

Fait à IZON, le 03 juillet 2025

Le Maire,

lam



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-353

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH du mardi 15 juillet 2025 8H00 au mardi 22 juillet 2025 20H00 pour permettre le bon déroulement de la fête foraine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 18 au 21 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du vendredi 18 juillet 2025 au lundi 21 juillet 2025 sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH, une interdiction provisoire de circuler et de stationner sera mise en place à compter du mardi 15 juillet 2025 8H00 au mardi 22 juillet 2025 20H00 pour permettre le montage et le démontage des manèges.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2025

Fait à Izon, le 03 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

Laurent de LAUNAY 450





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-354

Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement Rue de CARREAU
Portant interdiction provisoire de circulation Avenue du Général de Gaulle de 22H00 à minuit trente

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant qu'un feu d'artifice sera tiré sur le lac communal Daniel LABROUSSE situé rue de CARREAU le dimanche 20 juillet 2025 à partir de 23H00 ;

Considérant que la rue de CARREAU est l'axe principal d'accès au lieu de la manifestation, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la circulation ainsi que le stationnement de tout véhicule sur cette voie le dimanche 20 juillet 2025 de 20H00 à 00H30 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice ;

Considérant que la circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point des Ecoles et la rue de CARREAU le dimanche 20 juillet 2025 de 22H15 à 00h30 pour permettre le bon déroulement de la marche pédestre qui doit amener les organisateurs de la fête locale et les administrés de la place de la Mairie à la rue de CARREAU. Les mêmes prescriptions seront prises pour le retour sur la place de la Mairie.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront provisoirement interdits rue de CARREAU (VC 201), dans son intégralité le dimanche 20 juillet 2025 de 20H00 à 00H30 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point des Ecoles et la rue de CARREAU le dimanche 20 juillet 2025 de 22H15 à 00h30 pour permettre le bon déroulement de la marche pédestre qui doit amener les organisateurs de la fête locale et les administrés de la place de la Mairie à la rue de CARREAU. Les mêmes prescriptions seront prises pour le retour sur la place de la Mairie.

Article 3 : L'avenue d'Uchamp sera fermée à la circulation dans la partie comprise entre la rue des MAURES et l'avenue du Général de GAULLE dans le sens Saint Sulpice et Cameyrac / Centre-ville. Les véhicules seront déviés rue des MAURES, rue des ECOLES et RD 242 avenue du Général de GAULLE.

Article 4 : Une déviation sera mise en place au niveau du carrefour Avenue d'UCHAMP et Rue des MAURES pour permettre aux véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de SAINT LOUBES d'emprunter les voies suivantes :

- Rue des MAURES
- Rue des ECOLES
- Avenue du Général de Gaulle



Article 5 : Une déviation sera mise en place au niveau du rond-point de la rue des Ecoles pour permettre aux véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de VAYRES d'emprunter les voies suivantes :

- Rue des ECOLES
- Rue des MAURES
- Avenue d'UCHAMP
- Rue REY JANTON
- Route d'ANGLUMEAU

Article 6 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2025

Fait à Izon, le 03 juillet 2025

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-355

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle

Du vendredi 18 juillet 2025 12h00 au lundi 21 juillet 2025 01h00 à l'occasion de la fête locale

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R. 225 ; R. 232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que la manifestation « Fête locale » qui aura lieu du vendredi 18 juillet 2025 12h00 au lundi 21 juillet 2025 01h00 place de la mairie, nécessite une interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents, sur la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 18 juillet 2025 12h00 au lundi 21 juillet 2025 01h00 à l'occasion de la fête locale ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 18 juillet 2025 12h00 au lundi 21 juillet 2025 01h00 pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 03 juillet 2025

Fait à Izon le, 03 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 356
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président du Club de Rugby demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du vendredi 18 juillet 2025 au lundi 21 juillet 2025, place de la mairie à IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président du Club de Rugby demeurant 234 rue de la Lande 33450 IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du vendredi 18 juillet 2025 au lundi 21 juillet 2025, sur la place de la mairie.

En ce qui concerne l'autorisation de débit de boissons, cette dernière est délivrée tous les soirs jusqu'à 00h30.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03 juillet 2025

Fait à Izon, le 03 juillet 2025

Le Maire,


Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 357
Organisation d'un Toro de Fuego place de la Mairie le lundi 21 juillet 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225 ; R.232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que dans le cadre de la fête locale d'IZON un Toro de Fuego sera tiré le lundi 21 juillet 2025 sur la place de la Mairie entre 22H15 et 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter des accidents lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : Un Toro de Fuego sera tiré le lundi 21 juillet 2025 sur la place de la Mairie entre 22H15 et 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit. L'emplacement désigné pour le Toro de Fuego sera strictement interdit à la circulation piétonnière de 22H15 à 23H00 pour permettre aux artificiers de mettre en place les produits pyrotechniques.

Article 2 : Le Toro de Fuego sera organisé sous la responsabilité de la Société BREZAC ARTIFICES sise 224 route de la MALEVIEILLE 24130 LE FLEIX.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2025

Fait à Izon, le 03 juillet 2025

Le Maire,

Launay

Laurent de LAUNAY



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 360
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SARL ITEC Zone Camparian, Camparian-Nord 33870 VAYRES, en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour travaux télécom avec pose de chambres de tirage et de PE pour réseaux av du Général de Gaulle (pont du bois) 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner le 07 juillet 2025 pendant 30 jours (10 jours de travaux).

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une interdiction de stationner le 10 juin 2025 pendant 30 jours avenue du Général de Gaulle pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ITEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

documents.itecservice@gmail.com

**Fait à IZON le 07 juillet 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 361
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 02 juillet 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP, 119 av du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie, la mise en place d'une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 21 juillet 2025 pendant 90 jours (3 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de voirie, la mise en place d'une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h, 119 avenue du Général de Gaulle IZON à compter du 21 juillet 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@izon.fr

Fait à IZON le 07 juillet 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 362
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EP - EU

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 02 juillet 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP - EU, 8 lotissement du moine blanc 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie, la mise en place d'une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 21 juillet 2025 pendant 90 jours (2 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de voirie, la mise en place d'une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h, 8 lotissement du moine blanc 33450 IZON à compter du 21 juillet 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@izon.fr

Fait à IZON le 07 juillet 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 363
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société RESONANCE, 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE en date du 01 juillet 2025;

Considérant les travaux de raccordement de fibre, ouverture et fermeture de chambre télécom, aiguillage et tirage avenue de Portès et avenue du Lac 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 07 juillet 2025 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de voirie, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h, avenue de Portès et avenue du Lac 33450 IZON à compter du 07 juillet 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société RESONANCE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

ts@ison.fr - m.moulin@resonance.fr - ys.m@ison.fr

Fait à IZON le 04 juillet 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-366
Portant autorisation de stationner un camion de déménagement
Devant le n°316 avenue du Général de Gaulle le mercredi 6 aout 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame DEMAYA Sylvie (06.83.37.15.11) – Sdemaya@orange.fr, d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement devant le n°316 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, le mercredi 6 aout 2025 de 06h00 à 20h00 ;

ARRETE

Article 1er : Madame DEMAYA Sylvie (06.83.37.15.11) est autorisée à stationner un camion de déménagement de la société AMYAS Transport devant le n° 316 avenue du Général de Gaulle à IZON, le mercredi 6 aout 2025 de 06h00 à 20h00, pour permettre le bon déroulement d'un emménagement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Madame DEMAYA Sylvie (06.83.37.15.11). Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 9 juillet 2025

Fait à IZON, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 371
Portant autorisation de stationner un camion de livraison (19t)
Devant le n°67 avenue d'UCHAMP - Mardi 15 juillet 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur REDON Julien (06.80.14.57.54) demeurant 67 avenue d'Uchamp, 33450 IZON, d'autoriser le stationnement d'un camion de livraison devant son domicile, mardi 15 juillet 2025 entre 14h00 et 15h30 ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur REDON Julien demeurant 67 avenue d'Uchamp à IZON est autorisé à stationner un camion de livraison (19t) devant son domicile, mardi 15 juillet 2025 entre 14h00 et 15h30, pour permettre la livraison de son bois.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Monsieur REDON Julien. Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *9 juillet 2025.*

Fait à IZON, le 09 juillet 2025

Le Maire,





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 372

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », dont le siège social se situe au 82 rue de la Grave, 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du jeudi 10 juillet 2025 – 18h00 au samedi 12 juillet 2025 – 00h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Soirée Ludi Musik » du vendredi 11 juillet 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du jeudi 10 juillet 2025 – 18h00 au samedi 12 juillet 2025 – 00h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Soirée Ludi Musik » du vendredi 11 juillet 2025.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10 juillet 2025

Fait à IZON, le 10 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 373

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 20h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur CROUZET Anthony, 53 rue du sablonat 33450 IZON (06 28 03 00 83), d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 20h00, pour permettre le bon déroulement de la « célébration de son mariage » ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la « célébration de son mariage », du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 20h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par Monsieur CROUZET Anthony.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 juillet 2025

Fait à IZON, le 11 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 374

Interdisant l'utilisation de la halle sportive durant les activités organisées par « ActiVancances » Du 18 au 20 juillet 2025 à l'occasion de la fête locale 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la demande formulée par Madame DUPOUY Tiffany responsable du service « ActiVancances » à la Mairie d'Izon, en vue d'organiser le vendredi 18 juillet 2025, le samedi 19 juillet 2025 et le dimanche 20 juillet 2025 de 10H00 à 17H30, des activités durant la fête locale 2025 à la Halle Sportive située impasse du réfectoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation des activités sous la halle sportive municipale dans l'intérêt de l'animation locale,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer les conditions d'utilisation de la halle sportive et d'assurer notamment la sécurité et le bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DUPOUY Tiffany responsable du service « ActiVancances » à la Mairie d'Izon, est autorisée à occuper la Halle sportive en vue d'organiser différentes activités à l'occasion de la fête locale 2025.

- **Vendredi 18 juillet 2025 de 10H00 à 17H30**
- **Samedi 19 juillet 2025 de 10H00 à 17H30**
- **Dimanche 20 juillet 2025 de 10H00 à 17H30**

Article 2 : Madame DUPOUY Tiffany devra veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène, et d'ordre public. Toute installation de matériel spécifique (sonorisation, éclairage, structures scéniques, etc.) devra être conforme aux normes en vigueur et installée par du personnel compétent.

Article 3 : Madame DUPOUY Tiffany est responsable du maintien de la propreté des lieux pendant et après la manifestation. Les déchets devront être ramassés et les installations laissées en bon état.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 juillet 2025

Fait à Izon, le 16 juillet 2025

Le Maire, *Laurent de Launay*

Laurent de LAUNAY 50





Archive PM.
RH
Requisit maie
le 28/07/2025.

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-375

**Portant autorisation de stationner un camion de déménagement
Devant le n°6 lotissement des primevères le mardi 5 aout 2025 – 06h00/20h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame Elsa BLIN (ggeslin25@gmail.com - 06 26 36 45 39) demeurant sur la commune de ROCBARON (83136) –, d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement devant le n°6 lotissement les primevères, 33450 IZON, le mardi 5 aout 2025 entre 06h00 et 20h00.

ARRETE

Article 1er : Madame Elsa BLIN (ggeslin25@gmail.com - 06 26 36 45 39) demeurant sur la commune de ROCBARON (83136) est autorisé à stationner un camion de déménagement devant le n° 6 lotissement les primevères, 33450 IZON, le mardi 5 aout 2025 entre 06h00 et 20h00, pour permettre le bon déroulement d'un déménagement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Madame Elsa BLIN (ggeslin25@gmail.com - 06 26 36 45 39). Le service de la police municipale d'Izon effectuera une surveillance particulière afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 juillet 2025.

Fait à IZON, le 28 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 377

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 1er août 2025 à 07H00 au samedi 02 août 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 1^{er} août 2025 à 07H00 au samedi 02 août 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 1er août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 1er août 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 1er août 2025 à 07H00 au samedi 02 août 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 29/07/2025

Fait à Izon, le 29 juillet 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 378

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 15 août 2025 à 07H00 au samedi 16 août 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 15 août 2025 à 07H00 au samedi 16 août 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 15 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 15 août 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 15 août 2025 à 07H00 au samedi 16 août 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 29 juillet 2025

Fait à IZON, le 29 juillet 2025

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 379
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSEE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 29 juillet 2025.

Considérant les travaux de terrassement sous accotement pour dépannage Enedis chemin vert 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 25 aout 2025 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le dépannage Enedis 33450 IZON à compter du 25 aout 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 31 juillet 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'IZON
Serges FLAHAUT



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 380
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSEE ET INTERDICTION DES PIETONS AUX DROITS DES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 30 juillet 2025. Considérant les travaux de terrassement pour pose de câbles sous chaussée et accotement et pose de poste pour raccordement bâtiments NEXITY avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 1^{er} septembre 2025 pendant 90 jours (30 jours de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour le dépannage Enedis avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 1^{er} aout 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 31 juillet 2025

L'adjoit délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 381
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
MISE EN PLACE D'UNE CHAMBRE TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213813-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 25 juillet 2025;

Considérant les travaux de mise en place d'une chambre souterraine pour raccordement télécom rue des Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 08 septembre 2025 pendant 90 jours (2 jours de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, rue des Maures 33450 IZON à compter du 08 septembre 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@demoury.fr

Fait à IZON le 31 juillet 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 387
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
DEPASSER ET MISE EN PLACE DE DEVIATION DURANT LES
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société G & M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 07 aout 2025.

Considérant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable route de la fosse du Moulin 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de stationner et dépasser et la mise en place d'une déviation le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une interdiction de stationner et dépasser et la mise en place d'une déviation le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G & M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyprien.gougay@gmtp.fr

Fait à IZON le 07 aout 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 388
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRULATION ALTERNEE ET
D'UNE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR TRAVAUX ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 04 aout 2025;

Considérant les travaux de terrassement sur 4 m sur accotement pour travaux Enedis, 8 bis lotissement du Moine blanc 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée le 22 septembre 2025 pendant 5 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée et une vitesse limitée à 30 km/h 8 bis lotissement du moine blanc 33450 IZON à compter du 22 septembre 2025 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Simon.m3t@gmail.com

Fait à IZON le 07 aout 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux



Serge FLAHAUT





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 390

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 15 août 2025 au lundi 18 août 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur MASCARET Didier demeurant au 4 lotissement le clos du Maine 3345 IZON d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 15 août 2025 au lundi 18 août 2025, pour permettre le bon déroulement de la « réunion » de l'association Gym Tendance.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la réunion de l'association Gym Tendance, du vendredi 15 août 2025 au lundi 18 août 2025.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la commune et mis en place par Monsieur MASCARET Didier

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 08 août 2025

Fait à Izon, le 08 août 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 391

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public du food-truck « Aux Goûts du Monde »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°2023.07A du conseil municipal du 09 février 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public et droits de place ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Madame PUEL Déborah demeurant 93 rue du Jard, 33700 MÉRIGNAC, en sa qualité de commerçante ambulante « AUX GOÛTS DU MONDE », n° SIRET 75289592000011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et plus précisément la place de la Mairie, afin d'y installer son camion food-truck « AUX GOÛTS DU MONDE » pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 22 août 2025 pour une durée de six mois renouvelables par demande écrite 15 jours avant la fin de validité. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions citées ou pour toute raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est le vendredi de 16h00 à 21h00.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas la pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'Hygiène alimentaire.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, Madame PUEL Déborah (pétitionnaire) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 22/08/25

Fait à IZON, le 22 août 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 392

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 29 août 2025 à 07H00 au samedi 30 août 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 29 août 2025 à 07H00 au samedi 30 août 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera le vendredi 29 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 29 août 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 29 août 2025 à 07H00 au samedi 30 août 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 26 août 2025

Fait à Izon, le 25 août 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 395

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur André VEYSSIERE, présidente de l'association « Comité de Jumelage » demeurant 33 chemin de la Hondeyre à IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du marché nocturne qui se déroulera le vendredi 29 août 2025, de 19h00 à minuit sur la place de la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André VEYSSIERE, présidente de l'association « Comité de Jumelage » demeurant 33 chemin de la Hondeyre à IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie le vendredi 29 août 2025, de 19h00 à minuit à l'occasion du marché nocturne qui se déroulera sur la place de la mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 août 2025

Fait à Izon, le 25 août 2025

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 396
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU STADE CASSIGNARD
PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du public et de garantir la bonne exécution des travaux au stade CASSIGNARD ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu FAUGERAS, conducteur de travaux de l'entreprise SPIE sise 23 route de la Jaugueyre, ZA de Malleprat, 33650 MARTILLAC, d'interdire l'utilisation du stade CASSIGNARD pendant l'installation des nouveaux mâts d'éclairage ;

Considérant les risques potentiels pour la sécurité des entreprises et d'éventuels usagers durant les travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au site au public pendant toute la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation du stade CASSIGNARD situé 49 rue des Ecoles est strictement interdit à toute personne non autorisée **du 08 au 12 septembre 2025**.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble du chantier, y compris les accès secondaires, sauf pour les entreprises et personnels habilités.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée sera mise en place sur le site par la collectivité. Un affichage réglementaire de cet arrêté sera réalisé en mairie et à l'entrée de la halle.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *29 août 2025*

Fait à Izon, le 28 août 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 399

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche

Le dimanche 14 septembre 2025 de 07H00 à 16H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUMI Stéphane, président du Boxster Aquitaine Club demeurant 13 Chemin des Pièces de Choisy 33610 Cestas, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche, le dimanche 14 septembre 2025 de 07H00 à 16h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Rassemblement de Porsche » ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche sera interdit le dimanche 14 septembre 2025 de 07H00 à 16H00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par Monsieur ROUMI Stéphane, président du Boxster Aquitaine Club.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03/09/2025

Fait à IZON, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 400

**Autorisant le survol du domaine public par un drone dans le cadre de la manifestation
« Rassemblement de Porsche »**

Le dimanche 14 septembre 2025 de 08H30 à 16H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L.6111-1 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande formulée par la Société Charles DEBITUS sise 16 place Quinconces, 33000 BORDEAUX, d'autoriser le survol du domaine public par un drone, le dimanche 14 septembre 2025 de 08H30 à 16h00, lors de la manifestation « Rassemblement de Porsche » ;

Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord en date du 01/09/2025 ;

Considérant l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation selon les scénarios standards nationaux d'un exploitant d'aéronefs sans équipage à bord déclaré sous le n°FRAuh9ym2cshpou3, valable jusqu'au 30/04/2030 ;

Considérant l'aéronef de type Multirotors, numéro de série n°1581F45TB21BC2AE01QY, Modèle Mavic 3, constructeur DJI, enregistré sous le n°UAS-FR-301731 ;

Considérant l'attestation d'assurance SIECA n° police 7521 de l'aéronef référencé ci-dessus, valable du 22/11/2024 au 21/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Charles DEBITUS est autorisée à survoler le domaine le dimanche 14 septembre 2025 de 08H30 à 16H00, lors de la manifestation « Rassemblement de Porsche » organisée par Monsieur ROUMI Stéphane, président du Boxster Aquitaine Club, qui se déroulera sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH.

Article 2 : Le télépilote devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3 : Le télépilote devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Le télépilote devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture de la Gironde, à savoir, le respect des zones interdites de survol.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10 septembre 2025

Fait à IZON, le 08 septembre 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 402
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE DEPASSER ET STATIONNER ET VITESSE
LIMITEE A 30 KM/H POUR REMPLACEMENT POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 19 août 2025;
Considérant les travaux de terrassement pour remplacement d'un poteau télécom 57 route de la Landotte 33450 IZON. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 04 septembre 2025 pendant 15 jours (environ 2h d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de stationner et dépasser et d'une limitation de vitesse à 30 km/h, 57 route de la Landotte 33450 IZON à compter du 04 septembre 2025 pendant 15 jours pour permettre les travaux.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

mathieu.trayssinet@equans.com

Fait à IZON le 2 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 403
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE A LA CIRCULATION ; SAUF RIVERAINS, SERVICES D'URGENCES ET PUBLIQUES, D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST Route de la Seleyre 33360 LATRESNE en date du 19 août 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement pour renouvellement de la conduite d'eau potable et reprise des branchements particuliers rue de la Grave 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation sauf riverains, services d'urgence et publics, d'une interdiction de stationner et dépasser le 04 septembre 2025 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circulation sauf riverains, services d'urgences et publics, une interdiction de stationner et dépasser et mise en place d'une déviation, rue de la grave 33450 IZON à compter du 04 septembre 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Charly.podevin@eiffage.com

Fait à IZON le 2 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 404
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 18 août 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement sur réseau EP route de la fosse du Moulin 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement le 08 septembre 2025 pendant 15 jours (1 jour de travaux).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement route de la fosse du moulin 33450 IZON le 08 septembre 2025 pendant 15 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2534005207.253401DOV02.01@capidec.fr

Fait à IZON le 02 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 405
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 18 août 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement sur réseau EP rue de la grave 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement le 08 septembre 2025 pendant 15 jours (1 jour de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement rue de la grave 33450 IZON le 08 septembre 2025 pendant 15 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2524003427.253401D0V02.01@capidec.fr

Fait à IZON le 02 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHALT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 406
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE
STATIONNER, CIRCULATION ALTERNEE ET VITESSE LIMITEE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société RESONANCE, 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE en date du 12 août 2025;

Considérant les travaux de raccordement de fibre, ouverture et fermeture de chambre télécom, aiguillage et tirage avenue du Maréchal Leclerc, du général de Gaulle et du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de voirie, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 08 septembre 2025 pendant 90 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de voirie, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h, avenue du Maréchal Leclerc, du général de Gaulle et du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON à compter du 08 septembre 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société RESONANCE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

tsinglet@resonance.fr - m.maurès@resonance.fr - vk.mauville@resonance.fr

Fait à IZON le 02 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 407

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public du food-truck « CONF'IZON » lors du Forum des Associations Samedi 06 septembre 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Madame Hélène SICARD demeurant 252 rue de la Lande, 33450 IZON, en sa qualité de commerçante ambulante « CONF'IZON », n° SIRET 91329098700027 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulante afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public, samedi 06 septembre 2025, de 08h00 à 17h00, lors du Forum des Associations qui se déroulera au gymnase de la commune. Le food-truck sera installé devant l'entrée du gymnase pour y exercer son activité de commerce ambulante de confiseries.

Article 2 : La pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas la pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 4 : La responsabilité de la pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, Madame SICARD Hélène (pétitionnaire) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 septembre 2025

Fait à IZON, le 04 septembre 2025

Le Maire,
Lauréent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 412

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 12 septembre 2025 à 07H00 au samedi 13 septembre 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 12 septembre 2025 à 07H00 au samedi 13 septembre 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 12 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 12 septembre 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 12 septembre 2025 à 07H00 au samedi 13 septembre 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 10/09/2025

Fait à Izon, le 08 septembre 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 418
PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE
CIRCULATION POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE 39 RUE DES
GABAUDS DURANT LES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES
CONDUITES D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST Route de la Seleyre 33360 LATRESNE en date du 09 septembre 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement pour renouvellement de la conduite d'eau potable et reprise des branchements particuliers rue de la Grave 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une base vie au 39 rue des Gabauds le 10 septembre 2025 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une base vie au 39 rue des Gabauds 33450 IZON à compter du 10 septembre 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Charly.podevin@eiffage.com

Fait à IZON le 09 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serges FLAHAUT

Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 419
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE RENOVATION DE CHAMBRE TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 09 septembre 2025;

Considérant les travaux de réfection de chambre télécom 29 avenue du Maréchal de LATTRE de TASSIGNY 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 08 octobre 2025 pendant 7 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 29 avenue du Maréchal de LATTRE de TASSIGNY 33450 IZON à compter du 08 octobre 2025 pendant 7 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Loic.3t@gmail.com/gerardine.michaud@aquans.com/bernard.praline@aquans.com

Fait à IZON le 09 septembre 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

Sergé FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 420
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 09 septembre 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement sur réseau EP rue de la Galerie 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement le 15 septembre 2025 pendant 5 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement rue de la Galerie 33450 IZON le 15 septembre 2025 pendant 5 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2537033282.253701DOV02.01@cajaidnc.fr

Fait à IZON le 09 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 421
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT SUR UNE RESTRICTION DE CIRCULATION ET VITESSE
LIMITÉE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLE
DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée la société CIRCET 8 allée Didier Daurat 64600 ANGLET en date du 10 septembre 2025;

Considérant les travaux de tirage de fibre optique du 463 au 521 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une restriction de circulation et une vitesse limitée à 30 km/h le 16 septembre 2025 pendant 3 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une restriction de circulation et une vitesse limitée à 30 km/h du 463 au 521 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 16 septembre 2025 pendant 3 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CIRCET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Adrian.susperregui@circet.fr

Fait à IZON le 10 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serges FLAHAUT





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 422
AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
EN FACADE DU 129 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
DU 16 septembre au 3 octobre 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8,

Vu la demande formulée par la société SAS Loïc BESSE dont le siège social se trouve au ZI Eygreteau BP 90014 33230 COUTRAS (accueil.couverturebesse@gmail.com) en date du 31 juillet 2025 – relance le 15 septembre 2025, relative à l'installation d'un échafaudage sur la voie publique en façade du 129 avenue du Général de Gaulle du 16 septembre au 3 octobre 2025,

Considérant la nécessité d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux de rénovation des façades situées au 129 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON,

Considérant que les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1er : La société SAS Loïc BESSE dont le siège social se trouve au ZI Eygreteau BP 90014 33230 COUTRAS est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique aux adresses suivantes : du n°129 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, pour la période du 16 septembre au 3 octobre 2025.

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule de chantier est autorisé face au n°115 avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : L'échafaudage devra être installé de manière à garantir :

- La libre circulation des piétons et des véhicules,
- La sécurisation du chantier par une signalisation conforme aux réglementations en vigueur,
- Le respect des accès aux immeubles riverains et aux commerces.

Article 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation adéquate, notamment :

- Panneaux de signalisation et balisage de sécurité,
- Éclairage nocturne si nécessaire,
- Protections adéquates pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'installation et de l'usage de l'échafaudage. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ces risques.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 423

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public du commerce ambulant
« RGB RUGBY » au stade CASSIGNARD
Samedi 20 septembre 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Monsieur VACHERIE Simon demeurant 9 avenue de la Madeleine, 33170 GRADIGNAN, en sa qualité de commerçant ambulant « RGB RUGBY », n° SIRET 98821130600010 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, samedi 20 septembre 2025, de 08h00 à 14h00, pour la vente de matériel de rugby à destination des enfants de l'école de rugby, qui se déroulera au stade CASSIGNARD. Le commerce ambulant sera installé devant le foyer du rugby pour y exercer son activité.

Article 2 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas la pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur VACHERIE Simon (pétitionnaire) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 15/09/2025

Fait à IZON, le 15 septembre 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450



Article 6 : À l'issue des travaux, la voie publique devra être remise en état et débarrassée de tout matériel ou débris, sous peine de sanctions.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans préavis et des sanctions pourront être appliquées conformément aux réglementations en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 15 septembre 2025

Fait à IZON, le 15 septembre 2025

Le Maire,

low

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 424

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal À l'occasion de la course pédestre « La Foulée Izonnaise »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond ROUX président de l'association « Courir à Izon » demeurant 108 Rue de FERREYRE à IZON en vue d'organiser une course pédestre « La Foulée Izonnaise – 10 km et 5 km » le dimanche 28 septembre 2025 de 09h30 à 12h30 sur la commune d'IZON.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course pédestre de 10 km et de 5 km qui aura lieu le dimanche 28 septembre 2025, de 10H00 à 12H30 sur la commune d'IZON ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée, le dimanche 28 septembre 2025, lors du passage des coureurs de 10H00 à 12H30 sur le circuit de la course pédestre annexé au présent arrêté, par des signaleurs dûment accrédités.

Article 2 : **Durant l'épreuve des 10 kms,** la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Allée des Pavillons, Avenue Léo Drouyn, Rue de Carreau, Avenue d'Uchamp, Rue des Maures, Rue de la Lande, Rue de Ferreyre, Route de la Fosse du Moulin, Allée d'Anglade, Route d'Anglade, Chemin du Glaugelas, Avenue de Cavernes, Rue du Port, Chemin de la Plagne, Avenue des Anciens Combattants, Rue de la Cabanne, Rue des Gabauds, Rue de la Grave, Chemin menant au château d'Anglade, Allée des Pavillons.

Article 3 : **Durant l'épreuve des 5 kms,** la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Allée des Pavillons, Avenue Léo Drouyn, Rue de Carreau, Avenue d'Uchamp, Rue des Maures, Rue des Ecoles, Impasse du réfectoire, Parking mairie/ALSH, Place de la mairie, Rue des Gabauds, Rue de la Grave, Chemin menant au château d'Anglade, Allée des Pavillons.

Article 4 : Les véhicules qui circulent dans le sens St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) – IZON et qui souhaitent se rendre vers VAYRES seront déviés vers la Rue Jeanton REY.

Article 5 : Les véhicules qui circulent dans le sens St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) – IZON et qui souhaitent se rendre vers le centre-ville d'IZON seront déviés vers la Rue de la Lande.

Article 6 : Les véhicules qui souhaitent se rendre Rue de FERREYRE – Rue de la LANDE ou sur la commune de St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) seront déviés vers l'Avenue du Général de Gaulle via l'Avenue d'UCHAMP.

Article 7 : La circulation de tout véhicule sera momentanément interrompue au rond-point d'Intermarché pour sécuriser le passage des coureurs.

Article 8 : Les véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de St LOUBES par l'Avenue de CAVERNES, seront déviés vers l'Avenue de PORTES via la RD 242.

Article 9 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs, les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 septembre 2025

Fait à Izon, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Launay
Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 425

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « La Foulée Izonnaise » qui se déroulera le dimanche 28 septembre 2025, sur l'ensemble de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Raymond, Président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « La Foulée Izonnaise » qui se déroulera le dimanche 28 septembre 2025, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *19 septembre 2025*

Fait à Izon, le 19 septembre 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 426
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SARL ITEC Zone Camparian, Camparian-Nord 33870 VAYRES, en date du 12 septembre 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement pour travaux télécom pour réseaux 128 rue des Maures 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner le 06 octobre 2025 pendant 30 jours (5 jours de travaux).

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une interdiction de stationner le 06 octobre 2025 pendant 30 jours rue des Maures pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ITEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

documents.itecservice@gmail.com

Fait à IZON le 18 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 427
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE FERMETURE DE LA CIRCULATION
AUX POIDS LOURDS, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER
ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR
RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société G&M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 15 septembre 2025.
Considérant les travaux sur réseau d'assainissement rue du chemin vert 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une restriction de circulation, interdiction aux poids lourds de circuler, interdiction de stationner et dépasser et limitation de vitesse à 30 km/h le 22 septembre 2025 pour une durée de 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une interdiction de circuler aux poids lourds, une interdiction de stationner et dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h rue du chemin vert le 22 septembre 2025 pour une durée de 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G&M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :
Cyprien.gougay@gmp.fr

Fait à IZON le 18 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

MAIRIE D'IZON
Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 428
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET VITESSE LIMITEE
A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE SONDAGE SUR RESEAU EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société G&M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 12 septembre 2025.
Considérant les travaux de sondage sur réseau EP rue de la Galerie 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de stationner et dépasser et limitation de vitesse à 30 km/h le 19 septembre 2025 pour une durée de 10 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une restriction de circulation, d'une interdiction de stationner et dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h rue de la galerie le 19 septembre 2025 pour une durée de 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G&M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyprien.gougay@gmtp.fr

Fait à IZON le 18 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 429
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER, DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société ETPM Gironde 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC en date du 30 juillet 2025 ;
Considérant les travaux de raccordement câbles BT-HTA BT/HTA du poste Sarvice impasse Sarvice 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h le 22 septembre 2025 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h impasse Sarvice le 22 septembre 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ETPM Gironde.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Martine.Izoue@etpm.fr

Fait à IZON le 18 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Serge FLAHAUT





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 430

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 26 septembre 2025 à 07H00 au samedi 27 septembre 2025 à 02H00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 26 septembre 2025 à 07H00 au samedi 27 septembre 2025 à 02H00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera le vendredi 26 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 26 septembre 2025, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 26 septembre 2025 à 07H00 au samedi 27 septembre 2025 à 02H00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24/09/25

Fait à Izon, le 23 septembre 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 431
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS POUR LE SIAEPA

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 17 septembre 2025;

Considérant les travaux de raccordement électrique pour installation poste eau usée chemin Vert 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 17 octobre 2025 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie chemin vert 33450 IZON à compter du 17 octobre 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

3technologie@orange.fr

Fait à IZON le 19 septembre 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 432
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRULATION ALTERNEE ET
D'UNE VITESSE LIMITEE A 30 KM/H POUR LES TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR TRAVAUX ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 16 septembre 2025;

Considérant les travaux de terrassement sur accotement pour pose d'une chambre télécom + adduction pour client, 128 rue des Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et d'une limitation à 30 km/h le 2 octobre 2025 pendant 7 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée et une vitesse limitée à 30 km/h 128 rue des Maures 33450 IZON à compter du 2 octobre 2025 pendant 7 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Loic.3l@gmail.com

Fait à IZON le 19 septembre 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 435
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER, DE
STATIONNER DEPASSER ET MISE EN PLACE DE DEVIATION
DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société G & M TP 21 route de Buzet, 24700 MENESPLET en date du 25 septembre 2025.

Considérant les travaux sur réseau d'assainissement avenue des anciens combattants 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circuler sauf services d'urgence et services publics, stationner et dépasser et la mise en place d'une déviation le 29 septembre 2025 pour une durée de 20 jours selon phasage des travaux.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une fermeture à la circulation sauf services d'urgence et services publics, d'une interdiction de stationner et dépasser et la mise en place d'une déviation le 29 septembre 2025 pour une durée de 20 jours pour permettre les travaux selon phasage des travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens, l'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société G & M TP, 24700 MENESPLET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Cyprien.gougay@gmp.fr

Fait à IZON le 25 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 436
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ET
INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR RESEAU D'EAU

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement Avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un rétrécissement de chaussée et d'un stationnement interdit le 29 septembre 2025 pendant 15 jours (5 jours de travaux).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un rétrécissement de chaussée et un stationnement interdit pour permettre les travaux de terrassement Avenue du Maréchal LECLERC 33450 IZON le 29 septembre 2025 pendant 15 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2534004395.253901DAC06.01@captidoc.fr

Fait à IZON le 25 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 033-213302078-20250929-2025439-AI

SLOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-439

PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-11 à L.221-28 ;

Considérant que la chienne dont le numéro d'identification 250268743760485 appartenant à Madame REJICHI Nour (07.68.77.14.92) demeurant 130 avenue Léo DROUYN à Izon se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune et qu'elle représente un danger pour la sécurité publique (la circulation routière, les personnes ou les animaux) ;

Considérant que cette chienne de type STAFFORDSHIRE BULL TERRIER représente un danger imminent pour les personnes et les animaux, cette dernière ayant attaqué (mordu ou griffé) le 23 décembre 2024 une personne sur la commune d'Izon, puis de nouveau attaqué le 24 septembre 2025 face au 95 avenue Léo DROUYN à Izon le chien de Monsieur COURBIS Lucas (06.76.83.48.79) demeurant 46 avenue Edouard MILLAUD 69290 Craponne dont l'animal sérieusement blessé a dû être transporté chez un vétérinaire ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de la chienne par un vétérinaire évaluateur afin d'obtenir une évaluation comportementale complète de l'animal.

ARRETE

Article 1er : Madame REJICHI Nour (07.68.77.14.92) demeurant 130 avenue Léo DROUYN à Izon détentrice de la chienne dénommée JOYA, identifiée sous le n°250268743760485 de type STAFFORDSHIRE BULL TERRIER est mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à sa chienne, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur un arrêté préfectoral, avant le 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Madame REJICHI Nour détentrice de la chienne, informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale.

Article 3 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures n'ont pas été réalisées, l'animal de Madame REJICHI Nour sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Madame REJICHI Nour détentrice de la chienne.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 29 septembre 2025

Fait à IZON le, 29 septembre 2025

Le Maire,
Laurent de LAUNAY



Launay



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 440
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR REMPLACEMENT
RACCORDEMENT EAU POTABLE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant les travaux de renouvellement de branchement EP 36 route de la Fosse du Moulin 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement le 06 octobre 2025 pendant 1 jour.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de terrassement route de la Fosse du Moulin 33450 IZON le 06 octobre 2025 pendant 1 jour.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2539054227.253701DOV02.01@capidec.fr

**Fait à IZON le 25 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 441
PORTANT SUR ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS N'EXCEDANT PAS 72 HEURES POUR LES TRAVAUX
COURANTS DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE DE LA VILLE D'IZON POUR LA
SOCIETE SPIE POUR LE COMPTE DU SDEEG

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant la circulaire interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes livre 1 - huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de la ville d'Izon n'excédant pas 72 heures

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courants

Vu la demande formulée par la société SPIE CityNetworks Direction Opérationnelle Sud-Ouest 28 route de la jaugueyre 33650 MARTILLAC pour le compte du SDEEG en date du 25 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La société SPIE CityNetworks est autorisée, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (*travaux n'excédants pas 72 heures maximum*), ponctuels ou itinérants à compter du 15 décembre 2025

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution des travaux par téléphone (05.57.55.45.46) ou par courrier électronique (contact@izon.fr) ou (poleespacevert@izon.fr) ou (adjointtechnique@izon.fr).

En cas d'absence de ces informations, la ville d'Izon se réserve le droit d'interrompre les travaux.

Article 3 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SPIE CityNetworks.

Article 4 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

mathieu.faugeras@spie.com

Fait à IZON le 25 septembre 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Sergé FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 442
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
RACCORDEMENT FIBRE SUITE DEVOIEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AXIONE, 18 rue Théron de Montaugé 31200 TOULOUSE en date du 25 septembre 2025;

Considérant les travaux de raccordement de fibre suite dévoiement 515 à 463 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 13 octobre 2025 pendant 15 jours (intervention 1 jour).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, 515 à 463 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 13 octobre 2025 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société AXIONE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

l.becass@axions.fr

Fait à IZON le 29 septembre 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serges FLAHAUT

